

Art. 33. - Les demandeurs d'emploi candidats à un stage de formation professionnelle continue sont sélectionnés par l'Agence pour l'emploi en fonction de leur motivation et de leurs résultats à des tests d'aptitude.

Art. 34. - L'indemnisation des stagiaires et leur couverture sociale sont assurées par le Territoire ou les Provinces, dans les conditions définies par la réglementation territoriale de la formation professionnelle continue.

Toutefois, si le stagiaire bénéficie de l'assurance chômage totale, l'indemnisation est prise en charge par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

#### TITRE V - Cotisation des employeurs

Art. 35. - Il est perçu au profit du budget du Territoire une cotisation de 0,25 % sur le montant des salaires plafonnés tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 définissant le plafond mensuel CAFAT.

Cette cotisation est à la charge des employeurs et recouvrée en compte distinct par la CAFAT suivant les procédures prévues par les arrêtés n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 modifié instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie et n° 58-390 du 26 décembre 1958 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie.

Les sommes ainsi dégagées seront versées par la CAFAT au Territoire dans les deux mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil.

Le Territoire et les Provinces sont exonérés de cette cotisation pour les indemnités de rémunération versées aux stagiaires de la formation professionnelle continue suivant des stages agréés.

Art. 36. - Tout employeur contrevenant à l'obligation prévue à l'article précédent sera imposé d'office par l'organisme chargé du recouvrement, au versement d'une cotisation calculée sur une somme forfaitaire égale au double du plafond défini à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 58-399 du 26 décembre 1958. Ce recouvrement forcé se fera selon les règles de la procédure de contrainte prévue au chapitre II du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs à la CAFAT.

Art. 37. - Est abrogée la délibération n° 287 du 27 février 1988 et du 4 mars 1988 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation des demandeurs d'emploi.

Art. 38. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 22 juillet 1992.

Un Secrétaire,  
N. OUILLEMON

Le Président,  
S. LOUECKHOTE

**Délibération n° 315 du 22 juillet 1992 définissant les prescriptions générales à respecter pour le transport d'animaux vivants et les transactions d'animaux vivants dans le cadre d'une manifestation publique**

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret modifié du 10 août 1895 réglementant l'élevage, la conduite, l'abattage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 262 du 19 mars 1945 instituant des mesures d'urgence dans la lutte contre les parasites externes des animaux ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 17 mars 1992 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE I - Dispositions relatives aux manifestations publiques

Art. 1<sup>er</sup>. - Les organisateurs de manifestations publiques (foire, marchés, concours, épreuves sportives, spectacles), au cours desquelles doivent être présentés des animaux hors de leur lieu de

stationnement habituel, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès du Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux du Territoire dans les trois mois précédant la tenue de ces manifestations.

Art. 2. - Les organisateurs des manifestations désignées à l'article 1 sont tenus d'établir, de diffuser auprès des éventuels participants et de mettre en œuvre le règlement de la manifestation faisant mention du protocole sanitaire exigé par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux pour présenter des animaux dans l'enceinte de cette manifestation. Le règlement de la manifestation tient compte de la nécessité de protéger la santé publique et la santé animale ; il est soumis pour approbation au Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux préalablement à toute diffusion. Il reprend obligatoirement le protocole sanitaire inscrit en annexe.

Art. 3. - Les participants aux manifestations désignées à l'article 1 sont tenus de se conformer au protocole sanitaire inclus dans le règlement de la manifestation qu'ils sont réputés connaître.

Art. 4. - Les organisateurs des manifestations désignées à l'article 1 font parvenir au Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, au plus tard un mois avant la date d'ouverture, la liste des candidats participants, avec la liste conjointe des animaux susceptibles d'être présentés lesquels doivent être identifiés. Passé ce délai, le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux ne retiendra aucune autre candidature.

Art. 5. - Les détenteurs d'animaux s'adressent à leur vétérinaire traitant habituel pour visiter leur élevage, pratiquer au besoin l'identification des animaux, exécuter les prélèvements nécessaires aux analyses requises, effectuer s'il y a lieu les traitements nécessaires, et établir tout document susceptible d'être exigé pour participer. Les frais de visites et d'analyses sont à la charge des détenteurs des animaux.

Art. 6. - Les annexes 1 à 8 précisent autant que de besoin les exigences particulières imposées pour chaque espèce et pour chaque type de manifestation. Toute disposition spécifique mentionnée dans l'une de ces annexes, annule et remplace, pour le cas considéré, les prescriptions générales énumérées dans la présente délibération.

Art. 7. - Les conclusions des vétérinaires traitants sont transmises en temps opportun par les détenteurs d'animaux au Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux. Celui-ci, au vu de la liste établie selon les termes de l'article 4 et en fonction du résultat des analyses éventuelles effectuées au Laboratoire territorial de diagnostic vétérinaire, dresse la liste définitive des éleveurs et des animaux admis à participer à la manifestation. Cette liste définitive est transmise aux organisateurs dans un délai de 6 jours avant la date d'ouverture, lesquels préviennent les intéressés.

Les organisateurs remettent cette liste à toute personne chargée des contrôles des entrées à la manifestation et notamment la gendarmerie ; tout animal exclu de cette liste ou présenté ensemble avec un animal qui en est exclu sera empêché de pénétrer sur le terrain de la manifestation et sera refoulé.

Art. 8. - L'organisation de la manifestation doit permettre un contrôle efficace des entrées et s'il y a lieu, des sorties d'animaux. Dans ce but, il ne sera admis qu'un seul point d'entrée et de sortie pour toutes les espèces animales. Une guérite sera mise à la disposition de l'équipe vétérinaire chargée des contrôles. Un parking d'attente correctement dimensionné desservira ce point d'entrée.

Art. 9. - Les organisateurs mettront à la disposition du Service Vétérinaire pour le contrôle des entrées, et selon l'importance de la manifestation, un ou deux manœuvres, ainsi que tout le matériel nécessaire à une bonne exécution de la mission, et notamment, le matériel de contention et de prophylaxie qui sera exigé par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

En particulier, pour les manifestations à caractère interprovincial ou territorial, un rotolave ou un équipement de désinfection agréé par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux sera installé de façon telle que tous les véhicules transportant des animaux n'entrent sur le lieu de la manifestation et n'en sortent qu'après avoir eu leurs roues immergées. Une pâture et des cages seront mises à la disposition de l'équipe, à l'entrée, pour permettre la mise en attente d'animaux accompagnés de documents erronés.

Art. 10. - Les organisateurs sont tenus de faire assurer la surveillance de l'état de bonne santé des animaux admis à l'intérieur du périmètre de la manifestation par un vétérinaire. Cette

surveillance n'est en aucun cas à la charge du Territoire. Elle peut être confiée conventionnellement ou contractuellement à un vétérinaire de la Province ou à un praticien privé.

Art. 11. - Les litières et les fourrages éventuellement mis à la disposition des participants par les organisateurs proviennent d'exploitations autorisées par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux. Le nom de ces exploitations est communiqué dans un délai suffisant pour permettre le cas échéant un contrôle ou une manipulation d'assainissement.

Art. 12. - Les organisateurs planifient le site de la manifestation de telle sorte que chaque espèce animale soit cantonnée dans un lieu délimité et non transférable.

Art. 13. - Le défilé de présentation éventuel commence par les bovins pour se terminer par les chiens. L'ordre de présentation des autres espèces est indifférent.

#### TITRE II - Dispositions relatives aux transports d'animaux vivants

Art. 14. - Le transport ou le déplacement des bovins, ovins, caprins, porcins, équins ou asins ainsi que des cerfs vivants est soumis à sa déclaration préalable auprès d'un vétérinaire habilité par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

La présente disposition s'applique à tout transport ou déplacement et, notamment, à la participation à une manifestation publique, au changement de station ou de lieu d'élevage en rapport avec une transaction, une mise en pension ou une mise à l'entraînement de chevaux de sport ou de course.

Elle ne s'applique pas au transport à destination d'un lieu d'abattage autorisé.

La déclaration doit être faite :

- par le propriétaire des animaux,
  - par le vendeur dans le cas d'une transaction commerciale,
  - par l'entraîneur dans le cas de chevaux devant participer à des courses ou concours hippiques,
- et ce 7 jours au plus et 2 jours au moins avant la date prévue du déplacement.

Elle fait état de la liste précise des animaux déplacés, mentionne les dates, heures et lieux de départ et d'arrivée ainsi que le moyen de transport utilisé ; elle comporte un engagement sur l'honneur du déclarant à se conformer aux prescriptions sanitaires promulguées par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

Les vétérinaires habilités enregistrent la déclaration et délivrent un récépissé tenant lieu de laissez-passer ; ils adressent régulièrement au Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, les déclarations reçues avec copie des récépissés correspondants.

Dans le cas particulier des courses hippiques, il pourra être procédé, pour chaque cheval, à une déclaration unique valable pour toute la durée d'une même saison de course ; un récépissé unique sera alors délivré valable pour la même durée.

#### TITRE III - Dispositions relatives à l'identification des animaux

Art. 15. - Tous les animaux participant à des manifestations publiques sont tenus d'être identifiés selon des méthodes et par des agents agréés par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, lequel en publiera annuellement la liste nominative. Les principes de l'identification sont les suivants :

- Bovins, ovins, caprins, cerfs : soit tatouage auriculaire réalisé par les organisations en charge de la tenue des livres généalogiques ; soit boucle d'oreille idoine mise en place par le vétérinaire traitant.

- Equidés : livret SIRE ; à défaut, signalement récent effectué par un agent identificateur agréé ou par un vétérinaire habilité. Les poulains présentés sous la mère sont exemptés d'identification.

- Porcins : boucle d'oreille idoine, ou tatouage mis en place par le vétérinaire traitant ou par l'éleveur.

- Carnivores : tatouage par un vétérinaire habilité.

- Animaux de basse-cour : boucle idoine mise en place par l'éleveur ou par le vétérinaire traitant, ou, en cas de difficultés à l'appréciation du Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, signalement précisant l'espèce, le nombre, la race et le sexe des animaux.

#### TITRE IV - Dispositions diverses

Art. 16. - Tout déplacement, toute transaction ou toute présentation d'animaux contraire aux dispositions ci-dessus constitue une infraction passible des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe de l'article RT 25 du code pénal. De plus, les animaux incriminés pourront faire l'objet, aux frais du fautif, d'une mise sous séquestre quarantenaire dans l'attente d'une décision raisonnée.

Les chiens de compagnie non accompagnés de documents conformes ne sont pas admis sur le terrain des manifestations. Ils seront dispensés de tatouage à condition d'être tenus en laisse en permanence.

Art. 17. - Les vétérinaires du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux et les agents de ce service sous leur responsabilité ainsi que les vétérinaires habilités par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, sont chargés de l'application du présent texte et peuvent requérir la force publique pour l'expulsion ou la contrainte de tout contrevenant.

La liste des vétérinaires habilités est établie annuellement par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux et affichée dans les mairies ainsi que dans les services, cabinets, cliniques vétérinaires de l'ensemble du Territoire.

Au cas par cas, et à condition que cela ne modifie pas l'esprit du présent texte, le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux est habilité à accepter des dérogations en fonction de la qualification et de l'importance de la manifestation visée.

Art. 18. - La présente délibération remplace et abroge les arrêtés n° 2963-T du 26 avril 1990 et 4811-T du 2 juillet 1991.

Art. 19. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 22 juillet 1992.

Un Secrétaire,  
N. OUILLEMON

Le Président,  
S. LOUECKHOTE

#### ANNEXE N° 1

##### Protocole sanitaire général

##### A) Acte de candidature

Les éleveurs, entraîneurs et de façon générale tous les détenteurs d'animaux désirant présenter des animaux dans le cadre d'une manifestation quelconque sont tenus de remplir un acte de participation à cette manifestation.

Cet acte de candidature doit comporter :

- l'état civil de l'éleveur,
- sa domiciliation, ainsi que celle de son élevage,
- les espèces susceptibles d'être présentées,
- le nombre, l'âge et le sexe des animaux par espèce,
- une attestation sur l'honneur que l'élevage n'est soumis, pour aucune espèce, à des mesures restrictives ou des interdits de circulation.

##### B) Situation sanitaire du cheptel d'origine

Les élevages admis à participer doivent être pour les espèces concernées :

1) Notoirement indemnes de toutes les maladies figurant sur la liste A de l'Office International des Epizooties (O.I.E.).

2) N'être pas frappés d'une interdiction de circuler pour cause de maladie contagieuse des listes B et C de l'O.I.E. selon prohibition spécifique et notifiée du Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

**C) Préparation des animaux en vue de foire, concours, transaction, mise en pension :**

**I - Cas des foires et concours de modèles :**

A la demande de l'éleveur, faite un mois avant la manifestation, le vétérinaire traitant de l'élevage concerné doit :

1) Vérifier individuellement l'identification des animaux destinés à être présentés ;

2) Constater que l'animal (ou les animaux) destiné (s) à être présenté (s) est (ou sont) isolé (s) du reste de l'élevage dans un endroit propre possédant des moyens fonctionnels de contention ;

3) Effectuer tous les prélèvements pour analyses éventuellement prescrits par le service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux ; et si prélèvement il y a eu, acheminer ou faire acheminer ceux-ci sans délai au Laboratoire territorial de diagnostic vétérinaire.

4) Effectuer tous les traitements ou vaccinations éventuellement exigés par le service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux pour l'espèce considérée.

5) A l'issue des analyses, si celles-ci sont favorables et selon la connaissance de l'élevage qu'il a, délivrer un certificat de bonne santé qui sera établi au plus 7 jours avant la date prévue de déplacement des animaux vers le lieu de la manifestation. Ce certificat de bonne santé accompagnera l'animal ou les animaux sur le lieu de la manifestation. Si un carnet de vaccinations obligatoires existe pour l'espèce considérée, celui-ci devra être joint au certificat de bonne santé.

**II - Cas des courses hippiques, concours hippiques, jeux hippiques**

Les chevaux participant aux courses, concours hippiques et jeux équestres sont dispensés de visite sanitaire préalable et de certificat de bonne santé.

Toutefois une inspection physique défavorable lors de l'entrée à la manifestation pourra donner lieu à un refus motivé.

Ils doivent être accompagnés :

- d'un laissez-passer,
- de certificats de vaccination en cours de validité.

**III - Cas des bovins et chevaux de rodéo :**

Les bovins sont soumis aux mêmes dispositions que le I sauf s'ils proviennent tous d'un même élevage et s'ils sont valablement séparés des autres animaux de la manifestation.

Dans ce cas, un protocole simplifié pourra être proposé par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, comportant :

- Un traitement acaricide au moyen d'un acaricide remanant, datant de moins de 2 jours,
- Un certificat de bonne santé,
- Un laissez-passer.

Une inspection physique défavorable à l'entrée pourra donner lieu à un refus motivé du ou des animaux concernés.

Les chevaux de rodéo sont soumis aux mêmes dispositions qu'en II ; ils doivent être, en outre, sous l'effet d'un traitement acaricide remanant pratiqué moins de 48 heures avant le début de la manifestation.

**IV - Cas des marchés d'animaux :**

Tout bovin, ovin, caprin, équin, amené à un marché aux bestiaux, doit être sous l'effet d'un traitement acaricide remanant datant de moins de 2 jours, et accompagné d'un laissez-passer.

Ce protocole pourra être complété par le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux autant que de besoin.

Une inspection physique défavorable donnera lieu à un refus motivé de l'entrée sur le marché.

**D) Transport des animaux**

Le transport des animaux s'accomplira directement, de l'exploitation (ou du lieu d'isolement), au lieu de déroulement de la manifestation, au moyen d'un véhicule propre, ne contenant ni litière, ni fourrage. Ce transport se fera sous le couvert d'un laissez-passer.

De plus, pour les bétailières transportant des bovins et les vans transportant des chevaux ; un lavage et une aspersion du véhicule avec un acaricide doit être exécuté dès le débarquement sur les lieux de la manifestation, puis au retour sur la propriété.

**E) Admission des animaux**

Les animaux sont admis dans l'enceinte de la manifestation au plus tôt 48 heures avant l'ouverture, dans les conditions suivantes :

- Certificat de bonne santé en cours de validité, selon le cas (cf C),
- Une inspection physique favorable,
- Laissez-passer en cours de validité.

Un animal présenté, accompagné des documents sanitaires utiles (laissez-passer, certificat de bonne santé) pourra être refoulé s'il ne satisfait pas à l'inspection physique à l'entrée.

**F) Sortie des animaux**

A l'issue de la manifestation, une autorisation de sortir accompagne tout animal ou groupe d'animaux. Cette autorisation est à demander, par le responsable de l'animal ou des animaux, au vétérinaire praticien chargé de la surveillance de la santé animale. Elle consiste en un cachet apposé à l'aide d'un tampon "Sortie autorisée", avec le timbre du vétérinaire officiel, sur le laissez-passer.

Cette autorisation pourra être réclamée par les autorités vétérinaires ou de police lors du transport de retour des animaux vers leur élevage d'origine ou vers leur élevage de destination s'il y a eu cession à titre gratuit ou onéreux à l'occasion de la manifestation.

**ANNEXE N° 2**

**Participation des bovins à une foire ou un concours**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Examen cutané méticuleux permettant d'exclure toute dermatose contagieuse.
- b) Déparasitage externe avec un acaricide dans les 15 jours précédant l'ouverture de la manifestation.
- c) Déparasitage interne avec un anthelminthique et avec un anticoccidien dans la semaine précédant l'ouverture.
- d) Traitement avec un antibiotique efficace contre les *Leptospira*, au choix du vétérinaire traitant, dans les 15 jours précédant l'ouverture.

Ces exigences peuvent être modifiées par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux en fonction des conditions épidémiologiques prévalant lors de la manifestation.

**ANNEXE N° 3**

**Participation des petits ruminants**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Examen cutané méticuleux permettant d'exclure toute dermatose contagieuse.
- b) Déparasitage externe avec un insecticide, au 21<sup>e</sup> et au 7<sup>e</sup> jour avant l'ouverture.
- c) Déparasitage interne avec un anthelminthique et avec un anticoccidien dans la semaine précédant l'ouverture.

**ANNEXE N° 4****Participation des chevaux**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Examen cutané méticuleux permettant d'exclure toute dermatose contagieuse.
- b) Attestation de vaccination contre le tétanos et la grippe équine. Dans la négative, une décharge signée de l'éleveur, sera jointe au certificat de bonne santé.
- c) Déparasitage externe avec un acaricide efficace contre les tiques, et déparasitage interne avec un anthelminthique, dans la semaine précédant l'ouverture de la manifestation.

**ANNEXE N° 5****Participation des porcins**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Examen cutané méticuleux permettant d'exclure toute dermatose contagieuse.
- b) Déparasitage externe avec un insecticide dans la semaine précédant la manifestation.
- c) Déparasitage interne avec un anthelminthique dans la semaine précédant l'ouverture.
- d) Traitement avec un antibiotique efficace contre les *Leptospira*, au choix du vétérinaire traitant, dans les 15 jours précédant l'ouverture.

Ces exigences peuvent être modifiées par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux en fonction des conditions épidémiologiques prévalant lors de la manifestation.

**ANNEXE N° 6****Participation des carnivores**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Examen cutané méticuleux permettant d'exclure toute dermatose contagieuse.
- b) Déparasitage externe avec un insecticide dans la semaine précédant l'ouverture.
- c) Déparasitage interne contre les nématodes et, contre les cestodes dans la semaine précédant l'ouverture.
- d) Carnet de vaccination ou certificat attestant :
- Pour les chiens, une vaccination CHLP de moins de 1 an et de plus de 15 jours.

- Pour les chats, une vaccination panleucopénie féline et coryza de moins de 1 an et de plus de 15 jours.

Ces exigences peuvent être modifiées par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, en fonction des conditions prévalant lors de la manifestation.

**ANNEXE N° 7****Participation des animaux de basse-cour**

Le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire traitant est subordonné à la réalisation des interventions suivantes :

- a) Contrôle de l'absence de parasites externes dans l'élevage. En particulier la gale des oreilles des lapins sera systématiquement recherchée, ainsi que la pulicose des volailles.
- b) Déparasitage interne avec un anthelminthique et anticoccidien, ou attestation de l'administration systématique d'aliments médicamenteux idoines.

Ces exigences peuvent être modifiées par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux en fonction des conditions épidémiologiques prévalant lors de la manifestation.

**DECLARATION DE DEPLACEMENT D'ANIMAUX**

Responsable (propriétaire-entraîneur) :

Transporteur :

Mode de transport :

Date du transport :

Lieu d'origine :

Lieu de destination :

Animaux :

Espèce :

Nombre :

(Pour les bovins, préciser le numéro de la marque de bétail)

Je soussigné, \_\_\_\_\_ responsable des animaux ci-dessus, sollicite l'autorisation d'en effectuer le transport tel qu'indiqué. Je déclare être pleinement informé des conditions sanitaires relatives aux déplacements d'animaux, et m'engage à les respecter.

**LAISSEZ-PASSER**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ Docteur vétérinaire habilité pour le Chef du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux, ai reçu la demande de déplacement d'animaux de M. \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Je certifie que le lieu d'origine n'est soumis à aucune mesure sanitaire restrictive ni à aucun interdit de circulation d'animaux, en foi de quoi j'autorise le déplacement sous réserve du respect des conditions sanitaires relatives aux déplacements d'animaux.

Validité : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_